

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 03 OCTOBRE 2017

Présents : MM. BOULORD, BONO, GALLIN, HUGOT, PINEAU, REPELLIN, ROBIN, SEGHER
CHAMBARD, VITTONÉ.

Excusé: M. ODIOT.

COURRIERS

BALMES N.I. : Le diplôme A.S. de votre entraîneur est validé par le district de l'Isère, pas besoin de passer le CFF3.

US LA MURETTE : RAPPEL A L'ORDRE : Pour modifier l'horaire des plateaux, il faut que vous ayez l'accord de tous les clubs du plateau.

MATCH REPROGRAMME

CHARVIEU CHAVAGNEUX / VEZERONCE-HUERT - U 17 – D2 - POULE B –MATCH DU 23/9/2017.
Suite à erreur administrative, ce match est à programmer à une date fixée par la commission sportive.

CLUBS en infraction statut de l'éducateur D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

JOURNEE DU 01/10/2017 50€ d'amende

AJAT VILLENEUVE : EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOT CLUB

ASP BOURGOIN : Mr FERREIRA Robert pas de licence éducateur à jour.

ENTENTES

SENIORS (VETERANS)				
N°	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club gestionnaire
47	ASCOL-FOOT 38	F.C. BILIEU		ASCOL 38

SENIORS (D6)				
N°	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club gestionnaire
38	VALONDRAS	VIRIEU		VALONDRAS
39	F.C. LIERS	LE MOTTIER		F.C. LIERS

U19				
N°	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club gestionnaire
1	O. COMMELLE	F.C. LIERS	Entente annulée	F.C. LIERS
3	F.C. LAUZES	F.C. BALMES N.I.		F.C. LAUZES

U17				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
2	O. COMMELLE	F.C. LIERS		O. COMMELLE
4	F.C. LAUZES	F.C. BALMES N.I.		F.C. BALMES N.I.
9	AS GRESIVAUDAN	CA GONCELIN		CA GONCELIN
13	CHABONS	OYEU	VALONDRAS /VIRIEU	STADE CHABONNAIS
23	U.S. BEAUREPAIRE	FORMAFOOT B.V.		FORMAFOOT B.V.
27	F.C. CHIRENS	A.S.L. ST CASSIEN		F.C. CHIRENS
31	E.C.B.F.	E.F.D.E		E.C.B.F.
34	M.J.C. ST HILAIRE DE LA COTE	E.S IZEAUX		M.J.C. ST HILAIRE DE LA COTE
36	VAREZE	LA SANNE ST ROMAIN SURIEU	F.C. COLLINES	VAREZE
37	ST ANTOINE	RO CLAIX		RO CLAIX

U15				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
5	F.C. LAUZES	F.C. BALMES N.I.		F.C. BALMES N.I.
6	O. COMMELLE	F.C. LIERS		O. COMMELLE
7	ARTAS CHARANTONNAY	BEAUVOIR		ARTAS CHARANTONNAY
8	AS GRESIVAUDAN	CA GONCELIN		AS GRESIVAUDAN
10	AS SEREZIN DE LA TOUR	AS CESSIEU		SEREZIN DE LA TOUR
14	VALONDRAS	OYEU	CHABONS/VIRIEU	AS VALONDRAS
17	FORMAFOOT BV	THODURE		FORMAFOOT BV
29	F.C. CHIRENS	A.S.L. ST CASSIEN		F.C. CHIRENS
32	E.C.B.F.	E.F.D.E		E.C.B.F.
33	M.J.C. ST HILAIRE DE LA COTE	E.S IZEAUX		M.J.C. ST HILAIRE DE LA COTE
35	C.S. FARAMANS	ST SIMEON SPORT		C.S. FARAMANS
42	CHABONS Annule et remplace le n° 14	OYEU	BIZONNES	BIZONNES
45	F.C. VAREZE	F.C. COLLINES		F.C. VAREZE
46	VALLEE DE LA GRESSE	ST GEORGES COMMIERS		VALLEE DE LA GRESSE
48	F.C. VOIRON MOIRANS	AFP VOIRON		F.C. VOIRON MOIRANS

U13				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
11	AS SEREZIN DE LA TOUR	AS CESSIEU		AS CESSIEU
15	CHABONS	OYEU		STADE CHABONNAIS
18	FORMAFOOT BV	THODURE		FORMAFOOT BV
24	C.S. VIRIEU	A.S. VALONDRAS		A.S. VALONDRAS
28	F.C. CHIRENS	A.S.L. ST CASSIEN		F.C. CHIRENS
44	F.C. VAREZE	F.C. COLLINES		F.C. VAREZE

U10/11				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
12	AS SEREZIN DE LA TOUR	AS CESSIEU		AS CESSIEU
16	CHABONS	OYEU		AS OYEU
19	FORMAFOOT BV	THODURE		FORMAFOOT BV
25	C.S. VIRIEU	A.S. VALONDRAS		C.S. VIRIEU
30	F.C. CHIRENS	A.S.L. ST CASSIEN		A.S.L. ST CASSIEN
41	C.A GONCELIN	1,2,3, BOUGE		C.A GONCELIN
43	F.C. VAREZE	F.C. COLLINES		F.C. VAREZE

SENIORS FEMININES				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
21	VOUREY	VOIRON MOIRANS		VOIRON MOIRANS
26	AS SEREZIN DE LA TOUR	AS CESSIEU		AS CESSIEU

SENIORS FEMININES à 8				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
22	F.C. LAUZES	F.C. BALMES N.I.		F.C. LAUZES

FEMININES U14 – U18				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
48	EG2F	F.C. CROLLES		EG2F
40	ST SIMEON DE BRESSIEUX	BREZINS		ST SIMEON DE BRESSIEUX

DECISIONS

N°8 : U.S.V.O. 2 / ECHIROLLES SURIEUX 1 – U13 – NIVEAU 2 – POULE C – MATCH DU 23/09/2017

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de ECHIROLLES SURIEUX :

BEY Slimane : non licencié.

BOUAROUDJ Derar: non licencié

HAMMEDI Aziz: non licencié

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1) point, (zéro) but au club d'ECHIROLLES SURIEUX.

Le club d'ECHIROLLES SURIEUX amendé de la somme de 3 x100€ = 300€ pour avoir fait jouer 3 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°9 : GF 38 3 / DEUX ROCHERS 2 – U13 – NIVEAU 2 – POULE D – MATCH DU 23/09/2017

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de

DEUX ROCHERS :

BEN MOULOUH Mohamed : non licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1) point, (zéro) but au club de DEUX ROCHERS

Le club de DEUX ROCHERS est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°10 : F.C 2A 2 / SEYSSINET 4 – U13 – NIVEAU 2 – POULE D – MATCH DU 23/09/2017

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de SEYSSINET :

MONGELLI Lucas, licence saisie le 22/09/2017, enregistrée le 22/09/2017, qualifié le 27/09/2017, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1) point, (zéro) but au club de SEYSSINET.

Le club de SEYSSINET est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°11 : SEYSSINS 1 / VERSOUD 1 – U13 – NIVEAU 1 – POULE B – MATCH DU 23/09/2017

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VERSOUD :

AMICO Lisa, licence saisie le 11/09/2017, enregistrée le 19/09/2017, qualifié le 24/09/2017, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1) point, (zéro) but au club du VERSOUD.
Le club du VERSOUD est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°12 : GF 38 1 / MANIVAL 1 – U13 – NIVEAU 1 – POULE A – MATCH DU 23/09/2017

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de GF 38 : RAMANOU Saamir, licence saisie le 21/08/2017, enregistrée le 19/09/2017, qualifié le 24/09/2017, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1) point, (zéro) but au club du GF38.
Le club du GF38 est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°13 : RO-CLAIX 1/DEUX ROCHERS 1 – U13– NIVEAU 1 – POULE D – MATCH DU 23/09/2017

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de RO-CLAIX :

DIGOUDE Tommy, licence saisie le 12/09/2017, enregistrée le 19/09/2017, qualifié le X/X/2017.

LAPALUS Clement, licence saisie le 19/09/2017, enregistrée le 19/09/2017, qualifié le 24/09/2017, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1) point, (zéro) but au club de RO-CLAIX.
Le club de RO-CLAIX est amendé de la somme de 2x30 € = 60 € pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°14 : BAJATIERE 1 / DEUX ROCHERS 2 – U15 – D3 – POULE C – MATCH DU 23/09/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que les joueurs AVDIANI Aleksandre , DESTINY Idubor, OMOKARO Randy ,n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre (26/09/2017)

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de BAJATIERE pour en reporter le bénéfice au club de DEUX ROCHERS.

Le club de BAJATIERE est amendé de la somme de 3 x 30 € = 90 € pour avoir fait jouer 3 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Le club de BAJATIERE est crédité des frais de dossier.

Le club de DEUX ROCHERS est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°15 : L'ISLE D'ABEAU / BOURBRE – U13 – NIVEAU 1 – POULE G – MATCH DU 23/09/2016

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de L'ISLE D'ABEAU :

TOUCHET Nessrine : non licencié,

LUZOLO Nilson : non licencié,

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1) point, (zéro) but au club de ISLE D'ABEAU.

Le club de ISLE D'ABEAU amendé de la somme de 2 x 100€ = 200€ pour avoir fait jouer 2 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°16 : GR.ISERE RHODANIENNE /MOS3R – U13 – NIVEAU 1 – POULE H – MATCH DU 23/09/2017

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de MOS3R : FRACCA LVIERI Johann, licence saisie le 05/09/2017, enregistrée le 21/09/2017, qualifié le 26/09/2017, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1) point, (zéro) but au club de MOS3R.

Le club de MOS3R est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 SEPTEMBRE 2017 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue

une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

527889 QUATRE MONTAGNES FC (sous réserve d'encaissement)

553088 VIE ET PARTAGE (sous réserve d'encaissement)

616067 SEMITAG FC (sous réserve d'encaissement)

581015 COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE (sous réserve d'encaissement)

863936 BRAGA SC (sous réserve d'encaissement)

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 4 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 4 ou 8 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

521191 FONTAINE AS
549826 FUTSAL PONT DE CLAIX
590249 FOC FROGES
590490 FUTSAL MARTINEROIS
609367 CATERPILLAR CO

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Gérard ROBIN